

Joint à et faisant partie intégrante de la Police n° TBA

Avenant n° TBA

Couverture d'arrêt volontaire (BMT1024)

Assuré désigné: **TBA**

Date de prise d'effet:

En contrepartie de la prime exigée pour la Police, il est entendu et convenu par la présente que la définition de **Violation de la sécurité** est supprimée dans son intégralité et remplacée par ce qui suit :

Violation de la sécurité :

1. Une faille au niveau d'un dispositif de sécurité informatique dont le but est d'empêcher :
 - (i) **l'Accès ou l'usage non autorisé** à des/de **Systemes informatiques**, y compris **l'Accès ou l'usage non autorisé** suite au vol d'un mot de passe sur un **Systeme informatique** ou auprès d'un **Assuré**,
 - (ii) une attaque par déni de service qui affecte les **Systemes informatiques**,
 - (iii) uniquement en ce qui concerne la couverture accordée au titre des parties 3. et 4. de la garantie Responsabilité liée aux médias, technologies, données et réseaux, de la garantie Défense face aux organismes de régulation et aux sanctions réglementaires et de la garantie Frais liés aux cartes de paiement, une attaque par déni de service affectant les systèmes informatiques qui ne sont pas détenus, exploités ou contrôlés par un **Assuré** ; ou
 - (iii) l'infection des **Systemes informatiques** par un code malveillant ou la transmission d'un code malveillant depuis les **Systemes informatiques**, ou
2. Uniquement en ce qui concerne la garantie **Perte d'exploitation** :
 - (i) l'arrêt volontaire et intentionnel des **Systemes informatiques** par la **Société Souscriptrice**, mais seulement dans la mesure nécessaire pour limiter les **Pertes** lors de **l'Accès ou l'usage non autorisé** actif ou continu à des/de **Systemes informatiques** ou d'une infection des **Systemes informatiques** par un code malveillant, tel que couvert à l'alinéa 1. (i) ou 1. (iv) ci-dessus.
 - (ii) l'arrêt intentionnel de **Systemes informatiques** par la **Société Souscriptrice**, tel qu'expressément requis par toute entité gouvernementale fédérale, étatique, locale ou étrangère dans le cadre de sa fonction réglementaire ou officielle, résultant d'une situation décrite à l'alinéa 1.(i) ou 1.(iv) ci-dessus.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée

Date

SAMPLE